

**CONVENTION POUR LA CRÉATION ET L'ENTRETIEN DE MARE(S)
MARATHON DE LA BIODIVERSITÉ DE LA MÉTROPOLE DE LYON
Commune ou syndicat**

Vu le Code générale des Collectivités territoriales

Vu le plan Nature approuvé par délibération n° 2021-0599 du Conseil de la Métropole de Lyon du 21 juin 2021

Vu l'appel à projet « Eau et Biodiversité » lancé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

Entre

La **Commune de** _____ / **Le syndicat** _____, dont la mairie/le siège est située _____, représentée par son Maire/Président en exercice, _____, dûment habilité à cet effet par délibération n° _____ du conseil municipal/syndical en date du _____.

ci-après désignée le PROPRIÉTAIRE,

Et,

[NOM STRUCTURE, TYPE DE STRUCTURE, PARTICULIER], gestionnaire, exploitant de la parcelle désignée en annexe 1, dont l'adresse est _____, représenté par _____,

Numéro SIRET : _____

ci-après désigné le GESTIONNAIRE,

Et,

La **Métropole de Lyon**, collectivité territoriale à statut particulier, dont le siège est situé 20 rue du Lac, CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03 représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD dûment habilité à cet effet par délibération n° 2023-xxxx de la Commission Permanente en date du 27 février 2023.

Ayant délégué à cet effet Monsieur Pierre ATHANAZE, Vice-président, en charge de l'environnement, de la protection animale et de la prévention des risques, en vertu de l'arrêté de délégation de signature n° 2020-07-16-R-0572 en date du 16 juillet 2020.

ci-après désigné la MÉTROPOLE DE LYON,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de son plan Nature approuvé par le conseil de métropole le 21 juin 2021, la Métropole de Lyon conduit des actions de préservation et de restauration de sa trame verte et bleue. À la croisée

du vert et du bleu, la trame turquoise concentre les enjeux de préservation d'écosystèmes naturels liés aux zones aquatiques et humides, d'espèces menacées notamment par la raréfaction et la fragmentation de leur habitat, et des enjeux de conservation des sols agricoles et de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Pour conforter la trame turquoise, la Métropole de Lyon et quatre partenaires associatifs, Arthropologia, la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, France Nature Environnement et le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes, mènent un Marathon de la biodiversité. Ce programme d'actions vise à créer, restaurer, 42 km de haies/ripisylves et 42 mares d'ici 2026 sur le territoire métropolitain.

Le Marathon de la biodiversité est un dispositif labellisé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (ci-après désignée Agence de l'eau) qui soutient financièrement le projet.

En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des signataires concernant la création et/ou la restauration de mare(s) dans le cadre du Marathon de la biodiversité de la Métropole de Lyon.

Article 2 : Localisation et surface

La présente convention s'applique sur la ou les mare(s) suivantes à créer et/ou restaurer :

N° identification mares	Nom du lieu-dit	Section cadastrale	Numéro parcelle	Surface en m ²	Nature des travaux (création/restauration)

Un plan de localisation pour chaque mare est annexé à la présente convention.

Article 3 : Engagement des parties

3.1 – Le Propriétaire

Le PROPRIÉTAIRE autorise la création et/ou la restauration de _____ (nombre) mare(s) sur sa parcelle par la MÉTROPOLE DE LYON selon le cahier des charges fixé par le Marathon de la biodiversité de la métropole de Lyon et annexé à la présente convention.

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à ne pas détruire, ni dégrader la ou les mare(s) durant une période minimum de 25 ans et à entretenir la ou les mare(s) selon le cahier des charges annexé à la présente convention pour maintenir sa (leur) fonctionnalité écologique.

L'entretien de la (les) mares, est à la charge, durant 25 ans minimum :

- du PROPRIÉTAIRE
- du GESTIONNAIRE

Cocher la case selon l'accord réalisé à l'amiable entre le propriétaire et le gestionnaire

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à réaliser ou faire réaliser par son GESTIONNAIRE les interventions suivantes décrites dans le cahier des charges annexé à la convention, en cas de besoin :

- Curage
- Faucardage
- Coupe et débroussaillage de la végétation rivulaire
- Reprofilage

- Gestion de l'accès au bétail
- Gestion de la qualité de l'eau, des déchets, des poissons et des espèces invasives

En cas de changement de GESTIONNAIRE, le PROPRIÉTAIRE s'engage à transférer la présente convention au nouveau GESTIONNAIRE et à imposer le respect des dispositions visées par la convention. Il s'engage également à informer la MÉTROPOLE DE LYON. Une nouvelle convention sera alors établie avec subrogation dans les droits et obligations du cédant au cessionnaire.

3.2 – Le Gestionnaire

Le GESTIONNAIRE accepte l'implantation de mare(s) sur la parcelle désignée en annexe 1 de la convention.

Le GESTIONNAIRE s'engage à ne pas détruire, ni dégrader, la (les) mare(s) durant une période minimum de 25 ans et à entretenir la ou les mare(s) selon le cahier des charges annexé à la présente convention pour maintenir sa (leur) fonctionnalité écologique, et rester en conformité avec la législation.

En cas de

changement de PROPRIÉTAIRE, le GESTIONNAIRE dont la convention se poursuit s'engage à solliciter le nouveau PROPRIÉTAIRE et à lui transmettre la présente convention et à en informer la MÉTROPOLE DE LYON. Les héritiers ou nouveaux titulaires de droits seront tenus au respect des dispositions de la présente convention. Une nouvelle convention sera alors établie avec subrogation dans les droits et obligations du cédant au cessionnaire.

3.3 – La Métropole de Lyon

Avant travaux, la MÉTROPOLE DE LYON ou son représentant fournit, pour validation, au PROPRIÉTAIRE et au GESTIONNAIRE un schéma d'aménagement pour chaque mare créée ou restaurée.

La MÉTROPOLE DE LYON fait réaliser à ses frais, via ses marchés-cadres, la préparation du sol, la fourniture des équipements (bâche, clôture...), leur mise en place suivant le cahier des charges annexé à la présente convention.

Dans le cas d'un chantier participatif, c'est-à-dire réalisé par des particuliers bénévoles encadrés par une association partenaire du Marathon de la biodiversité, la MÉTROPOLE DE LYON approvisionne en fournitures, à ses frais, via ses marchés-cadres, le partenaire de la MÉTROPOLE DE LYON chargé de créer et/ou restaurer la ou les mare(s).

Article 4 : Contrôles

Le PROPRIÉTAIRE et le GESTIONNAIRE acceptent tout contrôle conforme au cahier des charges et jugé nécessaire par la MÉTROPOLE DE LYON ou son représentant.

Article 5 : Communication et valorisation

Le PROPRIÉTAIRE et le GESTIONNAIRE autorisent la MÉTROPOLE DE LYON à réaliser et à diffuser, auprès du grand public et de ses partenaires, des photos ou vidéos de réalisation des travaux sur tous types de média. À l'issue des travaux, un panneau de communication faisant mention du projet "Marathon de la Biodiversité" et des logos des financeurs pourra être apposé sur la parcelle par la MÉTROPOLE DE LYON.

Article 6 : Durée de la convention et résiliation

La convention est conclue pour une durée de 25 ans à compter de sa notification à l'ensemble des parties.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes termes.

Article 8 : Non-respect des engagements et sanctions

Le non-respect des engagements pris dans cette convention entrainera des sanctions :

- si destruction de l'aménagement par le PROPRIÉTAIRE ou le GESTIONNAIRE : facturation (au responsable de la destruction) de la prestation de réaménagement par la société choisie par la MÉTROPOLE DE LYON.
- si non-respect des obligations d'entretien : facturation au responsable de l'entretien de la prestation d'entretien par la société choisie par la MÉTROPOLE DE LYON.

En cas d'aléa météorologique majeur non maîtrisable par le PROPRIÉTAIRE ou le GESTIONNAIRE, qui entrainerait un non-respect des obligations décrites dans la convention, aucune sanction ne s'ensuivra.

Article 9 : Contentieux

En cas de litige portant sur l'un ou l'autre point de cette convention ou des avenants à cette convention, une solution amiable sera systématiquement recherchée. Si aucun compromis ne satisfait l'une ou l'autre des parties, une action en justice pourra être poursuivie, a priori devant le Tribunal administratif.

Article 10 : Annexes

À cette convention sont jointes les annexes suivantes :

Annexe 1 : Plan(s) de localisation

Annexe 2 : Cahier des charges mares du Marathon de la biodiversité

Article 11 : Documents

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux dont un au moins est resté entre les mains de chacune des parties.

Article 12 : Contacts

	Suivi opérationnel	Domaine Administratif
Pour la Métropole de Lyon	Nathanaël COTTEBRUNE Tel : 04 26 83 90 73 ncottebrune@grandlyon.com	Administratif Anne-Sophie PETIT Juridique Sylvie ROUET Tel : 04 78 63 45 78 Conventions-DEEE@grandlyon.com
Pour le propriétaire Courriel permettant une correspondance certaine		
Pour le gestionnaire Courriel permettant une correspondance certaine		

Fait en 3 exemplaires originaux,

Fait à
le

Fait à
le

Pour le Propriétaire
Le Maire/Le Président

Pour le Gestionnaire

Mme/M.

Mme/M.

Pour la Métropole de Lyon
Le vice-président
par délégation

M. Pierre Athanaze

ANNEXE 1 : plan(s) de localisation

À compléter

ANNEXE 2 : cahier des charges pour la création et l'entretien de mares